

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD

RÈGLEMENT 100-005-2019-01

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 369 028\$ AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTÈRE ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME TECQ AINSI QUE LA BALANCE DES COÛTS DES TRAVAUX POUR LA RÉFECTION ET LE RESURFAÇAGE DU RANG ST-CHARLES

CONSIDÉRANT QUE le règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT la confirmation de la subvention du Ministère des affaires municipales et de l'habitation datée du 12 décembre 2018 au montant de 711 972\$ afin de permettre la réfection, resurfaçage et pavage du rang St-Charles ;

CONSIDÉRANT QUE la subvention sera versée en un seul montant à la reddition de compte ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne requiert pas la consultation des personnes habiles à voter considérant que les travaux sont subventionnés à plus de 50% ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 mai 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance (indiquer la date si différente) ;

En conséquence,

Sur la proposition de Sébastien Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

D'ADOPTER le règlement #100-005-2019-01 décrétant un emprunt de \$1,081,000 taxes nettes afin de financer les travaux du rang St-Charles.

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à procéder à la réfection, resurfaçage et pavage du rang St-Charles selon les plans et devis préparés par la MRC de Lotbinière, portant le numéro N/D : 602-18-GM, en date du 6 mai 2019, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Samuel Chouinard, en date du 6 mai 2019, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes B.

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1,081,000.00\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1,081, 000\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement notamment, la subvention TECQ confirmée de 711, 972\$.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-LOTBINIÈRE, CE 22^E JOUR DU MOIS DE JUILLET DE L'AN 2019

Denise Poulin, maire

Marie-Josée Lévesque, Secrétaire-trésorière